

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX

3, Place de l'église – 77540 Lumigny-Nesles-Ormeaux

E-mail: mairie.lumignyno@wanadoo.fr Site Officiel: www.mairie-lumignyno.fr

Tél.: 01 64 25 64 73 Télécopie: 01 64 42 94 94

PROCÈS VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 12 AVRIL 2014

L'an deux mille quatorze, le douze avril à 10h00, le conseil municipal de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance publique en salle d'Helvétius à Lumigny, sous la présidence de Mme JEAN, Maire.

Présents : MME MINARZYC, CHALUMEAU, MARECHAL, GONZALEZ,

DEVARREWAERE, EVRARD.

MM. CARLUER, ISTASSES, SEINGIER, MIGOT, BARRAL, MINGOT.

Absents (e) excusés (e) : M. GAUDON.

Absents (e) : MME LE BON, HERVOT, DA SILVA.

M. FRANCOIS, SERVAS.

Secrétaire de séance : M. SEINGIER Secrétaire administratif : M. MOHAMED

À l'ouverture de la Séance à 10h00

M. SEINGIER est désigné secrétaire de séance,

Mme le Maire demande s'il y a des observations concernant le compte rendu du Conseil du 4 avril 2014.

Le procès-verbal du conseil Municipal du 4 avril 2014 est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire propose le rajout d'un point à l'ordre du jour :

4.3 Désignation d'un délégué élu au sein du Comité National d'Action Sociale;

> Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

ACCEPTE, le rajout de ce point à l'ordre du jour.

CONSIDERANT, le bon déroulement des élections, il convient de nommer deux assesseurs parmi les plus jeunes membres du conseil municipal. Madame CHALUMEAU Florence et Monsieur ISTASSES Michaël sont désignés assesseurs de la séance.

1. <u>ELECTIONS DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS AU SEIN DES SYNDICATS</u>

1.1. SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DU RU DE LA VISANDRE ET DU RU DU REVEILLON;

Vu, l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales ;

VU, les statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du ru de la Visandre et du ru du Réveillon ;

CONSIDERANT, qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

CONSIDERANT, que le délégué titulaire aura un délégué suppléant, appelé à siéger au conseil avec voix délibérative, en cas d'absence ou d'empêchement.

CONSIDERANT, par disposition de l'article L.2121-21, que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

CONSIDERANT, la proposition de Madame le Maire aux postes de délégué titulaire (Mme JEAN Annie) et de délégué suppléant (Mme MARECHAL Chrystelle) dudit syndicat.

CONSIDERANT, qu'aucune autre candidature n'a été présentée.

Sont désignés:

- <u>Délégué titulaire</u> : Mme JEAN Annie

- Délégué suppléant : Mme MARECHAL Chrystelle

1.2. SYNDICAT MIXTE DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE YERRES-BREON;

Vu, l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu, les statuts du syndicat mixte de l'aire d'accueil des gens du voyage Yerres-Bréon;

CONSIDERANT, qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

CONSIDERANT, que chaque délégué titulaire aura son délégué suppléant, appelé à siéger au conseil avec voix délibérative, en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire.

CONSIDERANT, par disposition de l'article L.2121-21, que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

CONSIDERANT, la proposition de Madame le Maire aux postes de délégués titulaires (Mme JEAN Annie / M. CARLUER Christophe) et de délégués suppléants (Mme EVRARD Claude / M. MINGOT Guy) dudit syndicat.

CONSIDERANT, qu'aucune autre candidature n'a été présentée.

Sont désignés :

- <u>Délégué titulaire 1</u> : Mme JEAN Annie

- Délégué titulaire 2 : M. CARLUER Christophe

- <u>Délégué suppléant 1</u> : Mme EVRARD Claude

- <u>Délégué suppléant 2</u> : M. MINGOT Guy

1.3. SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE L'YERRES ;

Vu, l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu, les statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée de l'Yerres;

CONSIDERANT, qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

CONSIDERANT, que chaque délégué titulaire aura son délégué suppléant, appelé à siéger au conseil avec voix délibérative, en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire.

CONSIDERANT, par disposition de l'article L.2121-21, que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

CONSIDERANT, la proposition de Madame le Maire aux postes de délégués titulaires (Mme JEAN Annie / M. BARRAL Johnny) et de délégués suppléants (Mme MINARZYC Elisabeth / M. SEINGIER Pascal) dudit syndicat.

CONSIDERANT, qu'aucune autre candidature n'a été présentée.

Sont désignés :

- Délégué titulaire 1 : Mme JEAN Annie

- <u>Délégué titulaire 2</u> : M. BARRAL Johnny

- <u>Délégué suppléant 1</u> : Mme MINARZYC Elisabeth

- <u>Délégué suppléant 2</u> : SEINGIER Pascal

1.4. SYNDICAT DES EAUX DE LA REGION DE TOUQUIN;

Vu, l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales;

Vu, les statuts du syndicat des eaux de la région de Touquin ;

CONSIDERANT, qu'il convient de désigner deux délégués titulaires.

CONSIDERANT, par disposition de l'article L.2121-21, que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

CONSIDERANT, la proposition de Madame le Maire aux postes de délégués titulaires (Mme JEAN Annie / Mme DEVARREWAERE Dominique) dudit syndicat.

CONSIDERANT, qu'aucune autre candidature n'a été présentée.

Sont désignés:

- <u>Délégué titulaire 1</u> : Mme JEAN Annie
- Délégué titulaire 2 : Mme DEVARREWAERE Dominique

1.5. SYNDICAT MIXTE POUR L'ASSAINISSEMENT ET LA GESTION DES EAUX DU BASSIN DE L'YERRES;

Vu, l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu, les statuts du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin de l'Yerres;

CONSIDERANT, qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

CONSIDERANT, que le délégué titulaire aura un délégué suppléant, appelé à siéger au conseil avec voix délibérative, en cas d'absence ou d'empêchement.

CONSIDERANT, par disposition de l'article L.2121-21, que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

CONSIDERANT, la proposition de Madame le Maire aux postes de délégué titulaire (Mme JEAN Annie) et de délégué suppléant (Mme DEVARREWAERE Dominique) dudit syndicat.

Monsieur SEINGIER proteste contre cette proposition, arguant qu'il était convenu lors d'une réunion de travail qu'il devait être délégué titulaire. Madame le Maire ne se souvient pas d'une telle décision, mais accepte de changer sa candidature avec la sienne.

CONSIDERANT, qu'aucune autre candidature n'a été présentée.

Sont désignés:

- Délégué titulaire : M. SEINGIER Pascal

- Délégué suppléant : Mme DEVARREWAERE Dominique

1.6. SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DU SECTEUR DE ROZAY-EN-BRIE ;

Vu, l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu, les statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire du secteur de Rozay-en-Brie;

CONSIDERANT, qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

CONSIDERANT, que chaque délégué titulaire aura son délégué suppléant, appelé à siéger au conseil avec voix délibérative, en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire.

CONSIDERANT, par disposition de l'article L.2121-21, que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

CONSIDERANT, l'appel de candidature de Madame le Maire aux postes de délégués titulaires (Mme JEAN Annie / Mme CHALUMEAU Florence) et de délégués suppléants (Mme MARECHAL Chrystelle / Mme GONZALEZ Martine) dudit syndicat.

CONSIDERANT, qu'aucune autre candidature n'a été présentée.

Sont désignés:

- <u>Délégué titulaire 1</u> : Mme JEAN Annie

- Délégué titulaire 2 : Mme CHALUMEAU Florence

- <u>Délégué suppléant 1</u> : Mme MARECHAL Chrystelle

- Délégué suppléant 2 : Mme GONZALEZ Martine

1.7. SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION DE SEINE-ET-MARNE

Vu, l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu, les statuts du syndicat départemental d'électrification de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT, qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

CONSIDERANT, que les deux délégués titulaires n'aura qu'un délégué suppléant, appelé à siéger au conseil avec voix délibérative, en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire.

CONSIDERANT, par disposition de l'article L.2121-21, que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

CONSIDERANT, la proposition de Madame le Maire aux postes de délégués titulaires (M. ISTASSES Michaël / M. BARRAL Johnny) et de délégué suppléant (M. CARLUER Christophe) dudit syndicat.

CONSIDERANT, qu'aucune autre candidature n'a été présentée.

Sont désignés:

- Délégué titulaire 1 : M. ISTASSES Michaël

- <u>Délégué titulaire 2</u> : M. BARRAL Johnny

- <u>Délégué suppléant</u> : M. CARLUER Christophe

2. COMMISSIONS COMMUNALES

2.1. COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS;

Vu, l'article 1650-1 du Code général des impôts ;

VU, le courrier de l'Administrateur général des Finances Publiques de Seine-et-Marne en date du 3 avril 2014 ;

CONSIDERANT, qu'en vertu de l'article 1650-1 du Code général des impôts, est instituée dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué et que dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

CONSIDERANT, que la durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

CONSIDERANT, qu'un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

CONSIDERANT, que l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

CONSIDERANT, que la nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 4 juin 2014.

Madame le Maire fait la lecture des noms des 24 personnes tirés au sort parmi les habitants de la commune (8 sur Lumigny, 8 sur Nesles, 8 sur Ormeaux). Monsieur SEINGIER informe qu'une des personnes de la liste n'habite plus sur la commune. Madame le Maire informe qu'une vérification sera faite mais que selon nos dernières informations, elle est toujours résidente sur la commune.

> Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms dans les conditions de l'article 1650 du Code général des impôts et qui figurera en annexe de la présente délibération.

2.2. COMMISSION COMMUNALE DES FINANCES;

Vu, les articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT, que par application de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire propose la création d'une commission des finances dont les modalités organisationnelles sont les suivantes :

- <u>Objet</u> : Etude des questions financières, budgétaires et comptables de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux.
- <u>Durée</u>: pour toute la durée du mandat.
- Nombre de sièges : 6

> Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE, les modalités organisationnelles de la commission des Finances;

CONSIDERANT, que le Maire est président de droit de la commission des Finances, il est nécessaire de désigner cinq membres.

CONSIDERANT, par disposition de l'article L.2121-21, que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

CONSIDERANT, la proposition de liste de Madame le Maire à la commission des finances (M. CARLUER Christophe / M. ISTASSES Michaël / Mme MINARZYC Elisabeth / Mme DEVARREWAERE Dominique / M. BARRAL Johnny).

CONSIDERANT, qu'aucune autre candidature n'a été présentée.

Sont désignés membres de la commission des finances :

Annie	JEAN	Présidente / Maire
Christophe	CARLUER	Maire délégué de Nesles
Michaël	ISTASSES	Maire délégué d'Ormeaux
Elisabeth	MINARZYC	2ème adjointe au Maire
Dominique	DEVARREWAERE	Conseillère municipale
Johnny	BARRAL	Conseiller municipal

2.3. COMMISSION COMMUNALE DES APPELS D'OFFRES;

Vu, l'article 22 du Code des marchés publics ;

CONSIDERANT, que par disposition de l'article 22 du Code des marchés publics, la commission d'appels d'offres est composée du Maire (qui est président de droit) et de trois membres pour les communes de moins de 3500 habitants (et autant de membres suppléants).

CONSIDERANT, par disposition de l'article L.2121-21, que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

CONSIDERANT, la proposition de liste de membres titulaires de Madame le Maire à la commission d'appels d'offres (M. CARLUER Christophe / M. ISTASSES Michaël / Mme DEVARREWAERE Dominique).

CONSIDERANT, la proposition de liste de membres suppléants de Madame le Maire à la commission d'appels d'offres (Mme MINARZYC Elisabeth / M. MIGOT Alain / Mme MARECHAL Chrystelle / Mme EVRARD Claude).

CONSIDERANT, qu'aucune autre candidature n'a été présentée.

Sont désignés membres de la commission d'appels d'offres :

Annie	JEAN	Présidente / Maire
Christophe	CARLUER	Titulaire / Maire Nesles
Michaël	ISTASSES	Titulaire / Maire Ormeaux
Dominique	DEVARREWAERE	Titulaire / Conseillère
Elisabeth	MINARZYC	Suppléante / 2 ^{ème} adjointe
Alain	MIGOT	Suppléant / Conseiller
Pascal	SEINGIER	Suppléant / 4 ^{ème} adjoint
Claude	EVRARD	Suppléante / Conseillère

2.4. COMMISSION COMMUNALE D'URBANISME;

Vu, les articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT, que par application de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire propose la création d'une commission d'urbanisme dont les modalités organisationnelles sont les suivantes :

- <u>Objet</u> : Etude de l'urbanisme et des bâtiments communaux de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux
- <u>Durée</u>: pour toute la durée du mandat.
- Nombre de sièges : 6

> Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE, les modalités organisationnelles de la commission d'urbanisme ;

CONSIDERANT, que le Maire est président de droit de la commission d'urbanisme, il est nécessaire de désigner cinq membres.

CONSIDERANT, la proposition de liste de Madame le Maire à la commission d'urbanisme (M. CARLUER Christophe / M. ISTASSES Michaël / Mme MARECHAL Chrystelle / Mme DEVARREWAERE Dominique / M. SEINGIER Pascal).

CONSIDERANT, la candidature de madame GONZALEZ Martine à la commission urbanisme, Madame le Maire propose de modifier la délibération précédente afin d'inclure madame GONZALEZ au sein de la commission. Madame DEVARREWAERE souligne que cette situation n'est pas équitable sur la représentation des tendances politiques au sein de cette commission et demande à ce qu'une personne de sa liste soit rajoutée au sein de cette commission. Madame le Maire approuve cette demande et propose au conseil municipal de bien vouloir délibérer à nouveau sur les modalités organisationnelles de la commission.

• Nombre de sièges : 8

> Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE, les modalités organisationnelles de la commission d'urbanisme ; **ACCEPTE,** la modification de la précédente délibération ;

CONSIDERANT, par disposition de l'article L.2121-21, que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

CONSIDERANT, la proposition de liste de Madame le Maire à la commission d'urbanisme (M. CARLUER Christophe / M. ISTASSES Michaël / Mme MARECHAL Chrystelle / Mme DEVARREWAERE Dominique / M. SEINGIER Pascal / Mme GONZALEZ Martine / M. MINGOT Guy).

Sont désignés membres de la commission urbanisme :

Annie	JEAN	Présidente / Maire
Christophe	CARLUER	Maire délégué de Nesles
Michaël	ISTASSES	Maire délégué d'Ormeaux
Chrystelle	MARECHAL	Conseillère municipale
Dominique	DEVARREWAERE	Conseillère municipale
Pascal	SEINGIER	4ème adjoint au Maire
Martine	GONZALEZ	Conseillère municipale
Guy	MINGOT	Conseiller municipal

2.5. COMMISSION COMMUNALE DE VOIRIE;

Vu, les articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT, que par application de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire propose la création d'une commission de voirie dont les modalités organisationnelles sont les suivantes :

- Objet : Etude de la voirie et des espaces verts de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux
- <u>Durée</u>: pour toute la durée du mandat.
- Nombre de sièges : 6 sièges

> Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE, les modalités organisationnelles de la commission de voirie;

CONSIDERANT, que le Maire est président de droit de la commission de voirie, il est nécessaire de désigner cinq membres.

CONSIDERANT, par disposition de l'article L.2121-21, que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

CONSIDERANT, la proposition de liste de Madame le Maire à la commission de voirie (M. CARLUER Christophe / M. ISTASSES Michaël / Mme MINARZYC Elisabeth / M. MINGOT Guy / M. BARRAL Johnny).

CONSIDERANT, qu'aucune autre candidature n'a été présentée.

Sont désignés membres de la commission de voirie :

Annie	JEAN	Présidente / Maire
Christophe	CARLUER	Maire délégué de Nesles
Michaël	ISTASSES	Maire délégué d'Ormeaux
Elisabeth	MINARZYC	2ème adjointe au Maire
Guy	MINGOT	Conseiller municipal
Johnny	BARRAL	Conseiller municipal

2.6. COMMISSION COMMUNALE ENFANCE – JEUNESSE - EDUCATION;

Vu, les articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT, que par application de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire propose la création d'une commission Enfance – Jeunesse - Education dont les modalités organisationnelles sont les suivantes :

- Objet : Etude des questions scolaires et périscolaires de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux
- <u>Durée</u>: pour toute la durée du mandat.
- Nombre de sièges : 7

> Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE, les modalités organisationnelles de la commission Enfance – Jeunesse - Education;

CONSIDERANT, que le Maire est président de droit de la commission d'Enfance – Jeunesse - Education, il est nécessaire de désigner six membres.

CONSIDERANT, par disposition de l'article L.2121-21, que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

CONSIDERANT, la proposition de liste de Madame le Maire à la commission Enfance – Jeunesse – Education (Mme LE BON Michèle / Mme MARECHAL Chrystelle / Mme CHALUMEAU Florence / M. MIGOT Alain / Mme GONZALEZ Martine / Mme EVRARD Claude).

CONSIDERANT, qu'aucune autre candidature n'a été présentée.

Sont désignés membres de la commission Enfance – Jeunesse - Education :

Annie	JEAN	Présidente / Maire
Michèle	LE BON	3ème adjointe au Maire
Chrystelle	MARECHAL	Conseillère municipale
Florence	CHALUMEAU	Conseillère municipale
Alain	MIGOT	Conseiller municipal
Martine	GONZALEZ	Conseillère municipale
Claude	EVRARD	Conseillère municipale

2.7. COMMISSION COMMUNALE EAU & ASSAINISSEMENT;

Vu, les articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT, que par application de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire propose la création d'une commission Eau & Assainissement dont les modalités organisationnelles sont les suivantes :

- <u>Objet</u>: Etude et gestion des réseaux d'eau potable et d'assainissement de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux
- <u>Durée</u>: pour toute la durée du mandat.
- Nombre de sièges : 6

> Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE, les modalités organisationnelles de la commission Eau & Assainissement ;

CONSIDERANT, que le Maire est président de droit de la commission d'Eau & Assainissement, il est nécessaire de désigner cinq membres.

CONSIDERANT, par disposition de l'article L.2121-21, que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

CONSIDERANT, la proposition de liste de Madame le Maire à la commission Eau & Assainissement (M. SEINGIER Pascal / M. CARLUER Christophe / M. GAUDON Claude / Mme MINARZYC Elisabeth / Mme DEVARREWAERE Dominique).

CONSIDERANT, qu'aucune autre candidature n'a été présentée.

Sont désignés membres de la commission Eau & Assainissement :

Annie	JEAN	Présidente / Maire

Pascal	SEINGIER	4ème adjoint au Maire
Christophe	CARLUER	Maire délégué de Nesles
Claude	GAUDON	1er adjoint au Maire
Elisabeth	MINARZYC	2ème adjointe au Maire
Dominique	DEVARREWAERE	Conseillère municipale

2.8. COMMISSION COMMUNALE DU PERSONNEL;

Vu, les articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT, que par application de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire propose la création d'une commission du Personnel dont les modalités organisationnelles sont les suivantes :

- <u>Objet</u>: Etude des questions relatives aux ressources humaines de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux
- <u>Durée</u>: pour toute la durée du mandat.
- Nombre de sièges : 6

> Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE, les modalités organisationnelles de la commission du Personnel;

CONSIDERANT, que le Maire est président de droit de la commission du Personnel, il est nécessaire de désigner cinq membres.

CONSIDERANT, par disposition de l'article L.2121-21, que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

CONSIDERANT, la proposition de liste de Madame le Maire à la commission du Personnel (Mme MINARZYC Elisabeth / M. ISTASSES Michaël / M. CARLUER Christophe / M. SEINGIER Pascal / M. MINGOT Guy)

CONSIDERANT, qu'aucune autre candidature n'a été présentée.

Sont désignés membres de la commission du Personnel :

Annie	JEAN	Présidente / Maire
Elisabeth	MINARZYC	2ème adjointe au Maire
Christophe	CARLUER	Maire délégué de Nesles
Michaël	ISTASSES	Maire délégué d'Ormeaux
Pascal	SEINGIER	4ème adjoint au Maire
Guy	MINGOT	Conseiller municipal

2.9. COMMISSION COMMUNALE ASSOCIATIVE, CULTURELLE, PATRIMOINE ET TOURISME;

Vu, les articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT, que par application de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire propose la création d'une commission Associative, Culturelle, Patrimoine et Tourisme dont les modalités organisationnelles sont les suivantes :

- <u>Objet</u>: Etude des projets associatifs, culturels, patrimoniaux et touristiques de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux.
- <u>Durée</u>: pour toute la durée du mandat.
- Nombre de sièges: 10

Madame le Maire précise que le nombre de sièges est susceptible de changer en fonction des manifestations sur la commune. Monsieur SEINGIER propose dans ce cas de désigner l'ensemble des membres du conseil municipal pour travailler au sein de cette commission. Madame le Maire approuve cette proposition.

• Nombre de sièges : 19

> Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE, les modalités organisationnelles de la commission Associative, Culturelle, Patrimoine et Tourisme ;

CONSIDERANT, que le Maire est président de droit de la commission Associative, Culturelle, Patrimoine et Tourisme, il est nécessaire de désigner 18 membres.

CONSIDERANT, par disposition de l'article L.2121-21, que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

CONSIDERANT, la proposition de liste de Madame le Maire à la commission Associative, Culturelle, Patrimoine et Tourisme (l'ensemble des membres du conseil municipal).

Sont désignés membres de la commission Associative, Culturelle, Patrimoine et Tourisme :

Annie	JEAN	Présidente / Maire
Claude	GAUDON	1er adjoint au Maire
Elisabeth	MINARZYC	2ème adjointe au Maire
Michèle	LE BON	3ème adjointe au Maire
Pascal	SEINGIER	4ème adjoint au Maire
Christophe	CARLUER	Maire délégué de Nesles
Michaël	ISTASSES	Maire délégué d'Ormeaux
Guy	FRANCOIS	Conseiller municipal
Mikaël	SERVAS	Conseiller municipal
Florence	CHALUMEAU	Conseillère municipale
Sylvie	HERVOT	Conseillère municipale
Brigitte	DA SILVA	Conseillère municipale
Alain	MIGOT	Conseiller municipal
Chrystelle	MARECHAL	Conseillère municipale
Martine	GONZALEZ	Conseillère municipale
Johnny	BARRAL	Conseiller municipal
Dominique	DEVARREWAERE	Conseillère municipale
Guy	MINGOT	Conseiller municipal
Claude	EVRARD	Conseillère municipale

2.10. Caisse des Ecoles ;

Vu, l'article R.212-26 du Code de l'éducation;

CONSIDERANT, que par disposition de l'article R.212-26 du Code de l'éducation, le comité de la Caisse des Ecoles comprend (au minimum) :

- Le Maire (président de droit);
- L'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription ou son représentant ;
- Un membre désigné par le préfet ;
- Deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal;
- Trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

CONSIDERANT, le second alinéa de l'article L.212-10 du Code de l'Education, Madame le Maire informe à titre indicatif qu'un conseil consultatif de réussite éducative sera institué par délibération du comité de la Caisse des Ecoles. Elle précise que ce conseil mène des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et des seconds degrés. Il sera compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux projets de réussite éducative.

CONSIDERANT, par disposition de l'article L.2121-21, que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

CONSIDERANT, la proposition de liste de Madame le Maire au comité de la Caisse des Ecoles (Mme CHALUMEAU Florence / Mme MARECHAL Chrystelle).

CONSIDERANT, qu'aucune autre candidature n'a été présentée.

Sont désignés membres du comité de la Caisse des Ecoles :

Florence	CHALUMEAU	Conseillère municipale
Chrystelle	MARECHAL	Conseillère municipale

Madame le Maire informe l'assemblée que dès lundi, des propositions d'inscription sur les listes pour être membres des comités consultatifs, à savoir 2 représentants de chaque village pour chaque comité.

3. CENTRES COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE

3.1. RENOUVELLEMENT DES MEMBRES TITULAIRES DU CCAS DE LUMIGNY;

Vu, les articles R.123-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT, que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS de Lumigny sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

CONSIDERANT, que le Maire est président de droit du CCAS de Lumigny et qu'il ne peut être élu sur une liste. Madame le Maire propose de reprendre le seuil minimal pour la composition du conseil d'administration du CCAS de Lumigny, à savoir 4 membres titulaires (désignés par le conseil municipal) et 4 membres suppléants (désignés par le Maire).

CONSIDERANT, que le Maire est président de droit du conseil d'administration du CCAS de Lumigny, il est nécessaire de désigner 3 membres.

CONSIDERANT, par disposition de l'article L.2121-21, que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

CONSIDERANT, la proposition de liste de Madame le Maire au conseil d'administration du CCAS de Lumigny (Mme CHALUMEAU Florence / M. MINGOT Guy / M. GAUDON Claude).

CONSIDERANT, qu'aucune autre candidature n'a été présentée.

Sont désignés membres titulaires du conseil d'administration du CCAS de Lumigny :

Florence	CHALUMEAU	Conseillère municipale
Guy	MINGOT	Conseiller municipal
Claude	GAUDON	1er adjoint au Maire

Madame le Maire informe qu'un affichage sur l'ensemble de la commune sera fait pour recevoir des candidatures de membres suppléants pour chaque CCAS.

3.2. RENOUVELLEMENT DES MEMBRES TITULAIRES DU CCAS DE NESLES;

Vu, les articles R.123-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT, que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS de Nesles sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

CONSIDERANT, que le Maire délégué de Nesles est président de droit du CCAS de Nesles et qu'il ne peut être élu sur une liste. Madame le Maire propose de reprendre le seuil minimal pour la composition du conseil d'administration du CCAS de Nesles, à savoir 4 membres titulaires (désignés par le conseil municipal) et 4 membres suppléants (désignés par le Maire).

CONSIDERANT, que le Maire délégué de Nesles est président de droit du conseil d'administration du CCAS de Nesles, il est nécessaire de désigner 3 membres.

CONSIDERANT, par disposition de l'article L.2121-21, que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

CONSIDERANT, la proposition de liste de Madame le Maire au conseil d'administration du CCAS de Nesles (M. Alain MIGOT / M. BARRAL Johnny / Mme EVRARD Claude)

CONSIDERANT, qu'aucune autre candidature n'a été présentée.

Sont désignés membres titulaires du conseil d'administration du CCAS de Nesles :

Alain	MIGOT	Conseiller municipal
Johnny	BARRAL	Conseiller municipal
Claude	EVRARD	Conseillère municipale

3.3. RENOUVELLEMENT DES MEMBRES TITULAIRES DU CCAS D'ORMEAUX;

Vu, les articles R.123-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT, que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS d'Ormeaux sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

CONSIDERANT, que le Maire délégué d'Ormeaux est président de droit du CCAS d'Ormeaux et qu'il ne peut être élu sur une liste. Madame le Maire propose de reprendre le seuil minimal pour la composition du conseil d'administration du CCAS d'Ormeaux, à savoir 4 membres titulaires (désignés par le conseil municipal) et 4 membres suppléants (désignés par le Maire).

CONSIDERANT, que le Maire délégué d'Ormeaux est président de droit du conseil d'administration du CCAS d'Ormeaux, il est nécessaire de désigner 3 membres.

CONSIDERANT, par disposition de l'article L.2121-21, que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

CONSIDERANT, l'appel de candidature de liste de Madame le Maire au conseil d'administration du CCAS d'Ormeaux (Mme MINARZYC Elisabeth / Mme GONZALEZ Martine / Mme DEVARREWAERE Dominique).

CONSIDERANT, qu'aucune autre candidature n'a été présentée.

Sont désignés membres titulaires du conseil d'administration du CCAS d'Ormeaux :

Elisabeth	MINARZYC	2ème adjointe au Maire
Martine	GONZALEZ	Conseillère municipale
Dominique	DEVARREWAERE	Conseillère municipale

4. <u>ADMINISTRATION</u>

4.1. DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu, l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Madame le Maire ne veut pas s'octroyer plus de droit qu'il n'y avait avant.

CONSIDERANT, que les dispositions du Code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses compétences ;

CONSIDERANT, que les attributions du Maire doivent être précisées, Madame le Maire, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, propose les délégations suivantes, tout en précisant qu'elle ne souhaite pas s'octroyer plus de délégations que sous la mandature précédente :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;
 - ➤ Après délibération, le conseil municipal, 8 voix Pour, 5 voix Contre (Mme GONZALEZ, M. BARRAL, Mme DEVARREWAERE, M. MINGOT, Mme EVRARD):

DONNE, son accord pour déléguer au Maire ce pouvoir.

2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manières générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;

> Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

DONNE, son accord pour déléguer au Maire ce pouvoir.

3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

> Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

DONNE, son accord pour déléguer au Maire ce pouvoir.

4) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

> Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

DONNE, son accord pour déléguer au Maire ce pouvoir.

- 5) De passer les contrats d'assurance;
- ➤ Après délibération, le conseil municipal, 1 voix Pour (M. MIGOT), 12 voix Contre : REFUSE, de donner son accord pour déléguer au Maire ce pouvoir.
 - 6) De créer les régies comptables (de dépenses ou de recettes) nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

> Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

DONNE, son accord pour déléguer au Maire ce pouvoir.

- 7) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - > Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

DONNE, son accord pour déléguer au Maire ce pouvoir.

- 8) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - > Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

DONNE, son accord pour déléguer au Maire ce pouvoir.

- 9) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €;
 - > Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

DONNE, son accord pour déléguer au Maire ce pouvoir.

- 10) De fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - > Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

DONNE, son accord pour déléguer au Maire ce pouvoir.

11) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Madame le Maire explique que pour créer une nouvelle classe, il faut obtenir l'agrément de l'Education nationale. Cet agrément n'est délivré que si la commune dispose de locaux adéquats pour recevoir cette nouvelle classe (à titre d'exemple, la mise en place de locaux préfabriqués si nécessité d'une action rapide). Mme DEVARREWAERE fait remarquer à Madame le Maire que l'exercice d'une telle délégation doit impliquer des frais supplémentaires non prévus au budget. Madame le Maire informe que si la commune possède déjà ces locaux, il n'y aura pas forcément de coûts supplémentaires. M. MIGOT est inquiet quant à la mise en place de locaux en préfabriqué tel que les préfabriqués ALGECO, ne répondant pas aux normes de sécurité d'une école. Mme CHALUMEAU rejoint le point de vue de monsieur MIGOT quant à une *action rapide* sur le sujet. Madame le Maire garantie qu'aucune décision précipitée ne sera

prise, et jamais à l'insu du conseil municipal. Elle propose de rajouter la mention « (sans engager de frais supplémentaires) » à cette délégation.

> Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

DONNE, son accord pour déléguer au Maire ce pouvoir.

12) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code uniquement dans un réel intérêt communal;

> Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

DONNE, son accord pour déléguer au Maire ce pouvoir.

13) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de manière générale (que ce soit en 1ere instance, en Appel ou en Cassation).

> Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

DONNE, son accord pour déléguer au Maire ce pouvoir.

14) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.

Mme DEVARREWAERE souhaite que le conseil municipal soit quand même informé de toutes les conséquences d'un tel sinistre pour la commune. M. ISTASSES propose de laisser cette délégation uniquement en cas de résolution à l'amiable (d'assurance à assurance), mais que s'il y a une plainte et que des indemnités doivent être versées, ce pouvoir sera de la compétence du conseil municipal. Madame le Maire précise qu'elle n'a rien à cacher et qu'elle comprend le refus de cette délégation.

> Après délibération, le conseil municipal, 12 voix Contre, 1 Abstention (Mme GONZALEZ):

REFUSE, de donner son accord pour déléguer au Maire ce pouvoir.

15) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Madame le Maire donne l'exemple des Associations Foncières de Remembrement, qui selon Mme DEVARREWAERE, permet de faire des échanges concernant les chemins ruraux.

> Après délibération, le conseil municipal, 12 voix Contre, 1 Abstention (Mme CHALUMEAU):

REFUSE, de donner son accord pour déléguer au Maire ce pouvoir.

16) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

Madame le Maire donne la parole à Madame LEVAILLANT, ancien maire de Lumigny-Nesles-Ormeaux présente dans l'assemblée, qui informe que ce pouvoir a été délégué à la communauté de communes des Sources de l'Yerres. Madame le Maire informe qu'il n'y a pas lieu de déléguer sur ce point.

17) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € autorisé par le conseil municipal ;

> Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

REFUSE, de donner son accord pour déléguer au Maire ce pouvoir.

- 18) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- ➤ Après délibération, le conseil municipal, 12 voix Contre, 1 Abstention (M. MIGOT) : REFUSE, de donner son accord pour déléguer au Maire ce pouvoir.
 - 19) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme

> Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

REFUSE, de donner son accord pour déléguer au Maire ce pouvoir.

- 20) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code des patrimoines relatifs à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
 - > Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

DONNE, son accord pour déléguer au Maire ce pouvoir.

- 21) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
 - > Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

DONNE, son accord pour déléguer au Maire ce pouvoir.

4.2. FIXATION DE L'INDEMNITE DU RECEVEUR PRINCIPAL;

VU, l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié par le décret n° 91-974 du 16 août 1991, relatif à l'indemnités de conseil allouée aux receveurs municipaux ;

CONSIDERANT, que l'indemnité est calculée par application d'un tarif réglementaire à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, afférents aux trois dernières années ; que les dépenses des services non personnalisés et celles de la caisse des écoles et des CCAS sont ajoutées à ces dépenses pour déterminer la moyenne d'application du tarif. Madame le Maire précise que l'indemnité dont elle propose l'octroi présente un caractère personnel et sera acquise à Monsieur KOUEYOU Benjamin pour toute la durée du mandat du conseil municipal, à moins de suppression ou de modification par une délibération spéciale qui devra être motivée.

> Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

ACCEPTE, d'allouer à Monsieur KOUEYOU Benjamin l'indemnité de conseil et l'indemnité de budget telle qu'elles ressortent des dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1983, à taux plein, à compter de l'année 2014.

4.3. DESIGNATION D'UN DELEGUE ELU AU SEIN DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIAL

Vu, la charte de l'action sociale du CNAS

CONSIDERANT, le renouvellement de l'équipe municipale, il convient de désigner un nouveau délégué CNAS parmi les membres du conseil municipal afin de promouvoir les actions du CNAS auprès du personnel communal.

CONSIDERANT, la proposition de Madame le Maire de désigner MME MINARZYC Elisabeth pour être délégué élu CNAS sur la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux.

> Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

DESIGNE, madame MINARZYC Elisabeth en tant que délégué élu du CNAS.

La séance est levée à 11 h 33.